

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 56 vom 18. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___56

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 56 du 18 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 56 del 18 gennaio 2017

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, IN DUBIO PRO DURIORE, CHOSE VOLÉE | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP). En l'espèce, interjeté dans le délai légal par les plaignants qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours des hoirs de feu E.K._____ est recevable. La recevabilité du recours paraît en revanche douteuse s'agissant de O._____Ltd. En effet, son bénéficiaire économique, U._____, a contesté avoir mandaté l'avocat Romanos Skandamis pour le compte de la société et a d'ailleurs consulté un autre conseil dans le cadre de la procédure. Cette question peut cependant rester ouverte, le recours devant de toute manière être rejeté pour les motifs exposés plus bas.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 6B_236/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1.1).

E. 3

Les recourants font tout d'abord grief au Ministère public d'avoir retenu que U. _____, à qui aurait été remis le véhicule litigieux, était l'administrateur de la société O. _____ Ltd. Ils contestent par ailleurs la valeur probante de l'acte de vente du 19 avril 1988 censé établir le droit de propriété de cette société et réclament, partant, l'audition de V. _____, D. _____ et U. _____ afin d'établir l'identité du véritable propriétaire de la BMW 507.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose volée. En outre, pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose. Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime (cf. art. 139 ch. 1 CP). L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner. Il agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose, ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (TF 6B_311/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et 2.4).

E. 3.2

En l'espèce, il convient de relever que l'infraction dénoncée par les recourants s'inscrit dans le cadre plus large de la tentative des hoirs de feu E.K. _____ de réintégrer dans la masse successorale les biens dont le de cujus aurait disposé par le biais de montages financiers et par l'intermédiaire d'hommes de paille. S'agissant du véhicule litigieux, la Cour de céans ne voit pas, à l'instar du Ministère public, en quoi l'audition par voie de commission rogatoire de V. _____, domicilié à Athènes, et de D. _____, domicilié à New York, permettrait d'établir l'identité du propriétaire de la BMW 507. En effet, en l'absence de toute pièce relative au droit de propriété sur le véhicule – hormis l'acte de vente du 19 avril 1988 dont les recourants contestent la force probante –, les déclarations de deux amis proches du de cujus ne seraient manifestement pas à même de fonder une certitude à cet égard. Ainsi, même si les deux prénommés devaient déclarer que la BMW 507 était bien la propriété de E.K. _____, il ne s'agirait que d'indications basées sur des apparences et non sur la réalité du patrimoine occulte du défunt, de sorte qu'un doute subsisterait inéluctablement à cet égard. Les recourants ne prétendent d'ailleurs nullement que les deux intéressés auraient fait partie des conseillers financiers du défunt et qu'ils pourraient ainsi livrer des informations déterminantes sur ce point. Quant à U. _____, l'instruction a permis d'établir qu'il était l'ayant droit économique de la société O. _____ Ltd et a pris possession du véhicule litigieux en 2010 (cf. PV aud. 2, ll. 32 et 68 ss). Dès lors que l'unique pièce au dossier relative à la propriété de la BMW 507 indique que celui-ci aurait été acquis par ladite société, l'intéressé ne pourrait que confirmer en avoir pris possession pour le compte de O. _____ Ltd. En outre, on relèvera qu'aucun élément au dossier ne

permet de retenir que E.K. _____ aurait été le seul propriétaire indirect des avoirs de la société et que U. _____ aurait été soumis, par conséquent, à l'obligation de transférer les biens concernés à ses héritiers. De manière plus générale, vu l'absence de liens rattachant les diverses parties concernées à la Suisse, aucune nouvelle mesure d'instruction diligentée par le Ministère public ne serait à même d'établir que E.K. _____ aurait été le véritable ayant droit économique de la société O. _____ Ltd, rien n'indiquant au demeurant que celle-ci n'aurait pas été indépendante du défunt. Il découle de ce qui précède que le recours des hoirs de feu E.K. _____ doit être rejeté, la Procureure ayant, à bon droit, retenu qu'aucune chose mobilière appartenant à E.K. _____, respectivement à ses héritiers, ne lui avait été soustraite.

E. 4

Le recours interjeté par la société O. _____ Ltd doit également être rejeté, dans la mesure où il est recevable, dès lors que cette société n'indique aucunement qu'une infraction aurait été commise à son détriment. En effet, l'unique pièce relative à la propriété du véhicule litigieux figurant au dossier suggère que celui-ci appartenait à la société recourante. La BMW 507 ayant été remise, à l'époque des faits, à l'ayant droit économique de O. _____ Ltd, rien ne permet de retenir que la plaignante aurait subi un quelconque préjudice. Par ailleurs, à supposer même que feu E.K. _____ eût été, ainsi que le prétendent les recourants, le véritable propriétaire des avoirs de la société O. _____ Ltd, cette dernière ne pourrait, en conséquence, pas davantage prétendre qu'une infraction aurait été commise à son détriment.

E. 5

Enfin, les recourants se plaignent d'un retard injustifié dans la procédure et relèvent que seules cinq auditions ont été menées en plus de deux ans, le Ministère public s'étant selon eux limité à une analyse superficielle du dossier et ayant indûment rejeté leurs réquisitions de preuve.

E. 5.1

En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1 ; TF 1B_219/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.1). S'agissant plus particulièrement des autorités pénales, l'art. 5 al. 1 CPP leur impose d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Selon la jurisprudence, pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en

incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; CREP 20 décembre 2013/735). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, la lecture du procès-verbal des opérations ne révèle aucune période d'inactivité notable de la part du Ministère public, celui-ci ayant conduit sans interruption son instruction entre sa reprise de la cause en mars 2014 et la délivrance de l'ordonnance attaquée. Les recourants n'ont d'ailleurs jamais émis de critiques à cet égard avant la réception de l'avis de prochaine clôture annonçant le classement de la procédure et le courrier adressé en réponse le 13 mai 2016. Par ailleurs, au vu du rejet du recours et de la confirmation de l'ordonnance de classement, ce grief est désormais dépourvu d'objet.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), être rejeté dans la mesure où il est recevable. L'ordonnance du 22 novembre 2016 doit ainsi être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de classement du 22 novembre 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Romanos Skandamis (pour E. _____, A. _____, B.K. _____, A.K. _____, Q. _____, N. _____, C.K. _____, D.K. _____, T. _____, A.K. _____, C. _____, L. _____, F.K. _____, X. _____, G.K. _____, H.K. _____, I.K. _____, B. _____, R. _____ et O. _____ Ltd), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.